



DECISION DU PRESIDENT – N°2023-12

Portant passation du marché n°2023-04 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de contrats de délégation de service public pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant de l'Aire Cantilienne

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/91 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2022 portant délégation à Monsieur le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant que la Communauté de communes doit engager une procédure de passation de contrats pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant présents sur son territoire,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation de ces contrats,

Vu la proposition du groupement composé des cabinets ESPELIA et ASTORIA Avocats en date du 14 mars 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un marché référencé n°2023-04 avec le groupement composé des cabinets ESPELIA, sis 80 rue Taitbout, 75009 PARIS, et ASTORIA Associés, sis 14 rue de la Pépinière 75008 PARIS, correspondant à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation de contrats de délégation de service public pour les Etablissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté de communes, pour un montant de 19.887,50 € HT, soit 23.865,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget principal de la Communauté de la Communes.



ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Chantilly, le **03 AVR. 2023**



Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.